

les élèves de ces mêmes pays par l'entremise de leurs directeurs jouissent d'une réduction de 50 p. 100 du tarif ordinaire, pourvu que le poids de chaque envoi ne dépasse pas un kilogramme et que ces envois soient conformes aux conditions exigées par leur classification.

ARTICLE 15

Services particuliers

Les Hautes Parties contractantes ont la faculté d'étendre aux autres pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, soit au moyen d'arrangements particuliers, soit par correspondance, les services postaux qu'elles assurent déjà dans leur régime interne ou qu'elles y établiront ultérieurement.

ARTICLE 16

Formules de service transmises par la poste aérienne

1. Les formules prévues par le Règlement d'exécution de la Convention postale universelle pour les demandes de retrait de correspondance ou de modification d'adresses, ainsi que les formules relatives aux réclamations portant sur tout objet de correspondance et les demandes de renseignements peuvent être transmises par la voie aérienne.

2. A cette fin, les formules C-11, C-12 et C-13 se différencient comme suit: couleur bleue pour les formules à expédier par la poste aérienne; couleur rose pour celles qui exigent une réponse par la même voie.

3. La transmission par voie de l'air donne lieu à une surtaxe que l'expéditeur doit acquitter lorsqu'il remplit sa formule et qui est l'équivalent de l'affranchissement requis pour l'acheminement d'une lettre-avion de 5 grammes sur le pays de destination ou du double de cet affranchissement si l'on désire une réponse par la même voie. Cette bonification revient exclusivement au pays qui l'exige.

ARTICLE 17

Langue officielle

L'espagnol est adopté comme langue officielle pour les questions relatives au service postal. Toutefois, les pays dont la langue n'est pas l'espagnol, peuvent se servir de leur propre langue.

ARTICLE 18

Protection et échange des fonctionnaires des Postes

1. Les Administrations des pays contractants sont tenues de se prêter mutuellement, lorsqu'elle leur est demandée, la coopération requise par leurs fonctionnaires chargés du transport des correspondances en transit à travers lesdits pays et d'accorder toutes les facilités voulues aux fonctionnaires qu'une Administration décide d'envoyer à une autre pour y effectuer des études sur le développement et le perfectionnement des services postaux.

2. Les Administrations prendront des arrangements, par l'entremise du Bureau international de Montevideo, pour effectuer un échange de fonctionnaires. Par dérogation à ce qui a été antérieurement établi, les Administrations